



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 12 octobre 2023

Original: anglais

Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Résumé: Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, le présent document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Document connexe: [GB.334/PV](#).

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration ¹.
2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, qui sont en instance devant le Conseil d'administration. Les nominations de membres de **trois comités tripartites ad hoc** sont attendues d'urgence, du fait notamment que certaines de ces réclamations ont été soumises il y a un certain temps. En particulier:
 - Les nominations des **membres gouvernementaux** des trois comités chargés d'examiner les cas suivants sont attendues de toute urgence: **Roumanie** (convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952), et **Serbie** (convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970), **Serbie** (deux réclamations), conventions n°s 29, 81, 87, 94, 97, 98, 143, 150, 155, 167, 187.
 - La nomination du **membre employeur** des deux comités chargés d'examiner les cas suivants sont attendues de toute urgence: **Portugal** (convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977) et **Serbie** (deux réclamations), conventions n°s 29, 81, 87, 94, 97, 98, 143, 150, 155, 167, 187.
 - Dans un cas, le Bureau a été informé que le conflit avait été réglé par conciliation: **Afrique du Sud** (convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958).

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Afrique du Sud	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Syndicat Solidarité (Afrique du Sud)	À sa 344 ^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.344/INS/17/1, paragr. 5). Le 4 juillet 2023, l'organisation plaignante a informé le Bureau du succès de la procédure de conciliation, et a indiqué qu'elle considérait le conflit comme étant réglé.

¹ GB.334/PV, paragr. 288 1) b).

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Argentine	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; et convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Deux réclamations présentées par la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) et la Fédération des syndicats municipaux de la province de Santa Fe (FESIM), respectivement	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que les deux réclamations étaient recevables et, dans la mesure où elles portent sur des conventions relatives aux droits syndicaux, les a renvoyées au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément à la procédure énoncée dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution (GB.342/INS/9/6, paragr. 7). Le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi des deux réclamations.
Argentine	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Association des travailleurs de l'État (ATE) de la province de Córdoba et Cercle syndical de la presse (CISPREN) de la province de Córdoba	À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/8, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé.
Brésil	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux d'Alcântara (STTR) et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale d'Alcântara (SINTRAF)	À sa 337 ^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.337/INS/13/5, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé.
Brésil	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978		À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Chili	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; et convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 340 ^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/1, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Chili	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Association professionnelle des exploitants forestiers (ACOFORAG A.G.)	À sa 347 ^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.347/INS/19/3, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les deux parties ont accepté la conciliation et le processus suit son cours.
Chili	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Fédération nationale des travailleurs de l'éducation du Chili (FENATED) et syndicat d'entreprise Ruka Pillán de la Fondation de l'enseignement de l'Araucanía (Fundación Magisterio de La Araucanía, FMDA)	À sa 348 ^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.347/INS/6/3, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.
Colombie	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919; convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925; convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925; convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927; convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927; et convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), Confédération générale du travail (CGT) et Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/4, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Costa Rica	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP)	À sa 328 ^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement et dans la mesure où la réclamation porte sur une convention relative aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/3, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Équateur	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Internationale des services publics (ISP), Fédération nationale des travailleurs des gouvernements des provinces de l'Équateur (FENOGOPRE) et Confédération nationale des fonctionnaires équatoriens (CONASEP)	À sa 341 ^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/2, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé.
France	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle (SAMUP)	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.342/INS/9/5, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Mexique	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Federación de Trabajadores del Estado de Sonora et neuf autres syndicats de l'État de Sonora	À sa 340 ^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/6, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé. Les deux parties ont accepté la conciliation et l'assistance du BIT. Le processus suit son cours.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Mexique	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; et convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	Sindicato Nacional de Trabajadores de la Industria Minero Metalúrgica (CTM)	À sa 345 ^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé: <i>a)</i> que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était des conventions n°s 150 et 170; <i>b)</i> qu'elle était recevable pour ce qui était des conventions n°s 102 et 155 et qu'un comité tripartite serait désigné afin de l'examiner (GB.345/INS/6/2, paragr. 5). Les deux parties ont accepté la conciliation et l'assistance du BIT. Le comité tripartite ad hoc a été formé.
Pérou	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; et convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	Collège des personnels infirmiers du Pérou (CEP) et Fédération des personnels infirmiers du Pérou (FEP)	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/2, paragr. 5). Le gouvernement a communiqué ses observations. Le comité tripartite ad hoc a été formé et a adopté un rapport qui sera examiné par le Conseil d'administration à sa 349 ^e session.
Pologne	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Syndicat des ingénieurs et techniciens (ZZIT) au sein du Groupe LOTOS (ZZIT LOTOS Group)	À sa 341 ^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable s'agissant des conventions n°s 87 et 98 (mais pas de la convention n° 154, la Pologne ne l'ayant pas ratifiée) et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.341/INS/14/5, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Pologne	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Syndicat académique de l'Université d'éducation physique et de sport de Gdansk (AWFiS)	À sa 343 ^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.343/INS/14/2, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Portugal	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	Syndicat des infirmières et infirmiers portugais (SEP)	À sa 340 ^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/10, paragr. 5). Le gouvernement a communiqué ses observations. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre employeur est attendue de toute urgence.
Roumanie	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Confédération nationale syndicale (NTUC-Cartel ALFA)	À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/4, paragr. 5). Le gouvernement a communiqué ses observations. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Serbie	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970	L'Association des syndicats d'enseignants de la Voïvodine	À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/7, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Serbie	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), Syndicat de la construction (CLU) et syndicat Thamizhaga Kattida Thozhilalargal Mathiya Sangam (TKTMS)	<p>À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. b) que, dans la mesure où la réclamation portait sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devraient être examinés conjointement par le même comité tripartite; c) que les éléments de la réclamation qui concernent l'inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, seraient renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/19/5, paragr. 6). <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Serbie	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; et convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de la (TUCBMIWS)	<p>À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. b) que, dans la mesure où la réclamation porte sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devraient être examinés conjointement par le même comité tripartite; c) que les éléments de la réclamation qui concernent l'inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, seraient renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/19/4, paragr. 6). <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.</p>
Soudan	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF)	<p>À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/3, paragr. 5).</p> <p>L'organisation plaignante a, dans le formulaire de soumission de la réclamation, indiqué ne pas souhaiter user de la possibilité d'engager une conciliation. Le gouvernement a communiqué ses observations. Le comité tripartite ad hoc a été formé.</p>
Soudan	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Centrale des organisations syndicales indépendantes soudanaises (SITUO)	<p>À sa 345^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et qu'elle serait examinée par le comité tripartite saisi de la réclamation présentée par la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan (SWTUF) (GB.345/INS/6/1, paragr. 6). Les observations du gouvernement sont attendues. Le comité tripartite ad hoc a été formé.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Soudan	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	Syndicat des journalistes du Soudan	<p>À sa 348^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément à la procédure énoncée dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.</p> <p>Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.</p>
Sri Lanka	Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	<p>Syndicat des employés des zones franches et des services généraux (Free Trade Zones & General Services Employees' Union (FTZ & GSEU)), Syndicat du personnel des domaines de Ceylan (Ceylon Estates Staffs' Union (CESU)), Fédération unie du travail (United Federation of Labour), Syndicat national des gens de mer de Sri Lanka (Sri Lanka National Union of Seafarers), Syndicat des travailleurs des plantations de Lanka Jathika (Lanka Jathika Estate Workers' Union), Syndicat des employés de banque de Ceylan (Ceylon Bank Employees' Union (CBEU)), Fédération des syndicats de Ceylan, Syndicat Sri Lanka Nidahas Sewaka Sangamaya, Syndicat interentreprises des salariés (Inter-Company Employees Union (ICEU)), et Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan (Ceylon Mercantile Industrial & General Workers Union (CMU)).</p>	<p>À sa 348^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.347/INS/6/4, paragr. 6).</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.</p> <p>Les plaignants et le gouvernement ont accepté la conciliation. Le Bureau a demandé des informations sur les progrès accomplis et a rappelé que le BIT était disponible pour apporter un soutien si les parties le souhaitaient.</p>

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Uruguay	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Association des fonctionnaires recrutés sur le plan local des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de l'Uruguay à l'étranger (ASFUCOUREX)	À sa 344 ^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était de la convention n° 111. Le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions n°s 87 et 98 et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen conformément à la procédure énoncée dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.344/INS/17/2, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Uruguay	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919; convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930; et convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Alliance des pompiers de l'Uruguay	À sa 347 ^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.347/INS/19/2, paragr. 5). Une procédure de conciliation volontaire est en cours. Le comité tripartite ad hoc a été formé.